

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019  
~~~~~

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET D'HÉBERGEMENT  
AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ACTUALISATION AVEC PRISE D'EFFET AU 1ER JANVIER 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;*

*VU les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*VU la délibération n°552 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019.*

CONSIDERANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants, dont le détail est présenté en annexe :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- la définition des déplacements permettant une prise en charge,
- la notion de frais et de leur remboursement.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'abroger et remplacer la délibération n°552 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à compter du 1er janvier 2020 ;
- de retenir les modalités de remboursement des frais ci-dessus détaillées ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- de confirmer que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 2130 le 17/12/19 Publication le 17/12/19 Notification le <b>DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE</b> Gignac, le 17/12/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113489-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

## **LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

## **LES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE**

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais auront dû être préalablement et expressément autorisés.

### **Les déplacements temporaires sur le territoire de la Communauté de communes**

Les agents amenés à se déplacer au sein du territoire de la communauté de communes, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité. Les frais inhérents à ces déplacements (essence, péage d'autoroute, stationnement...) sont pris en charge par la collectivité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de véhicule communautaire, ils peuvent utiliser tout autre mode de déplacement (véhicule personnel, transports en commun...) sur autorisation préalable. Dans ce cas, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives.

### **Les déplacements temporaires hors du territoire de la Communauté de communes**

Tout déplacement hors de la Résidence administrative quel qu'en soit le motif doit être préalablement et expressément autorisé et attesté par un ordre de mission.

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la communauté de communes, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité.

Les frais de premier plein d'essence sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

En cas d'indisponibilité de véhicule communautaire, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

### **Le motif des déplacements**

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité. Sont considérés comme :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Agent en formation : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, seuls les frais supplémentaires qui ne seraient pas pris en charge pourront faire l'objet d'un remboursement péage, stationnement notamment.
- Agent en préparation à un concours, à un examen professionnel : l'agent suit une formation pour présenter un concours ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale. Le remboursement des frais interviendra uniquement dans le cadre où l'agent est dûment habilité à suivre cette formation et autorisé par la collectivité à aller passer le concours ou l'examen professionnel. Cette prise en charge se limitera aux jours de formation et à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

## LES FRAIS REMBOURSABLES ET LEURS TAUX DE REMBOURSEMENT

La prise en charge de ces frais pour les déplacements en Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon est assurée dans les conditions définies par Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

LIEU OU S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'A 2 000 KM	DE 2 001 A 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29	0,36	0,21
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47.32	56.78	33.77
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50.01	85.29	35.17
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pi erre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51.29	62.16	36.45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51.29	66.25	39.14
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,50	0,29
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55.50	66.25	39.14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58.19	68.94	40.66
<b>Motocyclette cylindrée &gt; 125 cm<sup>3</sup></b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0.14		
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	23.72		
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	25		
<b>Vélocycle autres véhicules à moteur</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0.11		
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	14.25		
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	14.96		

### Les frais de transport

L'agent devra privilégier le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de transport ferroviaire ou aérien seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les autres frais de transport (frais de taxi, de location d'un véhicule, frais de péage d'autoroute, et frais d'utilisation de parcs de stationnement, tickets de bus, de tramway) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

### Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat dans les conditions définies par Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Dans ce cadre, il est proposé :

- de fixer l'indemnité d'hébergement conformément aux montants forfaitaires suivants :

		Taux journalier
En île de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre ville	70 €
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Martin	70 €
En outre-mer	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	90 € ou 10 740 F CFP

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

- de fixer et l'indemnité de repas aux sommes forfaitaires suivantes :

Déjeuner/dîner	France métropolitaine	17.50 €
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	17.50 €
	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	21 € ou 2 506 F CFP

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque la personne est logée ou nourrie gratuitement.

Ces dépenses seront remboursées sur présentation impérative des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

### Les frais de déplacement à l'étranger

Le remboursement des frais engagés s'effectuera sur la base des per diems. Ces derniers couvrent le logement, les repas, les frais de transport à l'intérieur du lieu de mission et les menues dépenses. Les taux de per diems applicables ne doivent pas excéder les barèmes détaillés dans le tableau joint en annexe.

Dans tous les cas, aucun remboursement ne pourra conduire à verser des sommes supérieures à celles effectivement engagées par l'agent.